

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 21-101, LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 26^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, est modifié par le remplacement de la définition de « titre d'emprunt public » par la suivante :

« « titre d'emprunt public » : un titre d'emprunt qui n'est ni inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, ni coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ni inscrit à la cote d'une Bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente norme et de la NC 23-101 et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

c) il est un titre émis par une société d'État;

d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du *Education Act* (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal; ».

2. L'article 6.2 de cette norme est remplacé par le suivant :

« 6.2. Dispenses non ouvertes

Sauf disposition contraire de la présente norme, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP. ».

3. L'article 7.2 de cette norme est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation. ».

4. L'article 7.4 de cette norme est remplacé par le suivant :

« 7.4. La transparence de l'information après les opérations- Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché. ».

5. L'article 7.5 de cette norme est abrogé.
6. Cette norme est modifiée par l'insertion, après l'article 7.5, des suivants :

« 7.6. La liste consolidée – Titres cotés

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée exacte et à jour présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

7.7. La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie. ».

7. L'article 8.1 de cette norme est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt publics désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. »;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

« 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt publics désignés effectuées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt publics désignés exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

5) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt publics désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. ».

8. L'article 8.2 de cette norme est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa par le paragraphe suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privés désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un

fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. »;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

« 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués par lui ou par son entremise, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. ».

9. Cette norme est modifiée par le remplacement de l'article 8.5 par le suivant :

« 8.5. Les obligations d'information de l'agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information fait état du processus et des critères de sélection des titres d'emprunt publics désignés et des titres d'emprunt privés désignés ainsi que de la liste de ces titres au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil. Elle fait également état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par la présente norme, notamment l'emplacement de la liste de ces titres. ».

10. L'article 11.2 de cette norme est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Le marché qui a conclu une entente avec un fournisseur de services de réglementation conformément à la NC 23-101 transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à ce fournisseur les informations que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique qu'ils déterminent.

3) La tenue des dossiers conformément à l'article 11.1 et au paragraphe 1 ainsi que la transmission d'informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 2 se font sous la forme électronique prévue par l'autorité ou le fournisseur. ».

11. Cette norme est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, du suivant :

« 12.3. Mise à la disposition du public des spécifications techniques et des installations d'essais

1) Le marché met à la disposition du public pendant au moins les deux mois précédant sa mise en activité les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci.

2) Après la diffusion des prescriptions techniques visées au paragraphe 1, le marché met à la disposition du public pendant au moins un mois des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci. ».

12. L'Annexe A de cette norme est abrogée.

13. L'Annexe 21-101A2 de cette norme est modifiée par l'insertion, à la fin du paragraphe 5 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« S'il y a lieu, préciser au moins les parties au règlement des opérations, les opérations réglées et les procédures de gestion du risque de contrepartie et de règlement. ».

14. L'Annexe 21-101A5 de cette norme est modifiée :

1° dans la section 1 :

a) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe A », de ce qui suit :

« en indiquant les processus et les procédures qui favorisent l'indépendance à l'égard des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers fournissant des données »;

b) par l'insertion, dans la sous-section intitulée « Annexe C », après les mots « personnes exerçant des fonctions semblables », de ce qui suit :

« en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en identifiant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de l'actualité des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci et »;

c) par l'insertion, à la fin de la première phrase de la sous-section intitulée « Annexe E », de ce qui suit :

« en identifiant les employés responsables de l'intégrité et de l'actualité des données transmises au système et affichées par celui-ci »;

2° dans la section 2 :

a) par la suppression, dans la sous-section intitulée « Annexe G », de « de l'agence de traitement de l'information »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« , notamment les processus de validation des données »;

c) par le remplacement de la sous-section intitulée « Annexe H » par la suivante :

« Un exposé décrivant chaque service fourni ou fonction exercée par l'agence de traitement de l'information. Donner une description des procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion, la validation et la publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres. »;

d) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe J », de la dernière phrase par la suivante :

« Décrire les mesures prises pour vérifier l'actualité et l'exactitude de l'information reçue et diffusée par le système, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données rencontrés. »;

3° par le remplacement, dans le texte français de la sous-section intitulée « Annexe N » de la section 3, de « de recettes » par « des produits »;

4° dans la section 4 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 4. Droits et partage des produits »;

b) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe O », de ce qui suit :

« S'il existe une entente de partage des produits de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité. »;

5° par l'addition, après la section 5, de la suivante :

« 6. Sélection des titres déclarés à l'agence de traitement de l'information

Lorsqu'il incombe à l'agence de traitement de l'information de décider des données à lui transmettre, y compris des titres à lui déclarer en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, préciser le mode de sélection et de communication des titres, notamment les renseignements suivants :

1. les critères servant à décider des titres à déclarer;
2. le processus de sélection des titres, notamment la fréquence de la sélection et la description des intervenants consultés;
3. le processus de communication des titres sélectionnés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers lui fournissant l'information prévue par la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, notamment l'emplacement de ces renseignements. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.